

**CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 06/12/2021		Affichée le
Par :	Maître CARDONA Valérie	
Demeurant à :	88 Boulevard Carnot - Résidence Les Elfes C 06400 CANNES	
Sur un terrain sis à :	61 Chemin des Basses Molières 06530 SPERACEDES A 1528	
Superficie :	1890 m²	

N° CU00613721E0022

OBJET DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain. (art. L.410-1.a du code de l'urbanisme)

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mars 2019 – applicable le 02 avril 2019

SITUATION DU TERRAIN AU REGARD DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Le terrain d'une superficie de 1890 m² est situé en zone UC du Plan Local d'Urbanisme
Une partie du terrain est un Espace Boisé Classé (EBC)
Présence d'un vallon à proximité.

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN :

Le Plan Local d'Urbanisme est disponible sur le site de la commune : www.speracedes.fr
EBC : Articles L 113-1 et suivants du code de l'urbanisme.

DROIT DE PREEMPTION ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Ce terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain au bénéfice de la Commune

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)
SANCTION : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

T7 : Relations Aériennes – Installations particulières : servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne – servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

INFORMATIONS PARTICULIERES

Clôtures : institution par délibération du Conseil Municipal du 22/09/2007 de la déclaration préalable aux clôtures sur l'ensemble du territoire communal (Art. R.421-12 du code de l'Urbanisme),
Coupe et abattage d'arbres : soumis à autorisation préalable dans les espaces boisés classés (Art. L.130-1 du Code de l'Urbanisme).
Secteurs de prescriptions acoustiques : relatives aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans le secteur affectés par le bruit.

SISMICITE : le terrain est concerné par la zone de sismicité 3 (risque modéré)

ARGILES : Aléa retrait gonflement des sols argileux « Aléa rouge »

PPRIF : Le terrain est situé en zone blanche – zone non soumise au risque

Défrichement : Non réglementé

Aptitude à la Construction : Faible à moyenne – Zone 3- Etude géotechnique indispensable pour les collectifs

REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME

TAXE : le terrain est assujéti au versement de la taxe d'aménagement (TA) – Communale 5 % et Départementale 2.5 %.

PARTICIPATIONS : le terrain est susceptible d'être assujéti au versement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.410-1 et L.424-7 du Code de l'Urbanisme

SPERACEDES, le 7 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Marc MACARIO



LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS SUIVANTES

DUREE DE VALIDITE : Le présent certificat d'urbanisme est valable dix-huit mois. Sa prorogation, pour une année, peut-être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **2 mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*). La durée de validité peut également être suspendue en cas de recours [article R424-19 et A.424-8 du code de l'urbanisme] »

Imprimer

Enregistrer

Réinitialiser



Demande de Certificat d'urbanisme



N° 13410*04

Nos Ref: P [redacted]

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

CU 006 137 21 E 0022
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 06 12 2021



1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier Madame Monsieur

Nom : Maître CARDONA - Avocat au Barreau de GRASSE Prénom : Valérie

Vous êtes une personne morale

Dénomination : Raison sociale :

N° SIRET : Type de société (SA, SCI,...) :

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

CU00 61 3721 E00 22

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 88 Voie : Boulevard Carnot - Résidence Les Elfes C

Lieu-dit : Localité : CANNES

Code postal : 06 4 0 0 BP : Cedex :

Téléphone : 09 8 6 2 3 4 2 3 0

indiquez l'indicatif pour le pays étranger :

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays :

Division territoriale :

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : cabinet@cardona-avocat.fr

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 61 Voie : Chemin des Basses Molières

Lieu-dit : Localité : SPERACEDES

Code postal : 06 5 3 0 BP : Cedex :

Références cadastrales¹ : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : Section : A Numéro : 1528

Superficie totale du terrain (en m²) :

¹ En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

170

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

- Voirie : Oui Non
- Eau potable : Oui Non
- Assainissement : Oui Non
- Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire?		Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>			

Observations :

CU 00 61 3721 E00 22

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À CANNES

Le : 2 Décembre 2021

Valérie CARDONA

AVOCAT AU BARREAU DE GRASSE

Les Elfes C - 88 bd Carnot - 06400 CANNES

Tel: 09.86.23.42.30 Fax: 09.82.63.51.41

Case Palais n°182

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

CU 00 61 3721 E00 22

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Surperficie de la parcelle cadastrale (en m²) :



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Note descriptive succincte du projet

Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

- indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

CU 00 61 3721 E00 2 2

- Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.



Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme



N° 51191#03

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

• Il existe deux types de certificat d'urbanisme

a) Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information**. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :

- les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
- les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
- la liste des taxes et des participations d'urbanisme.

b) Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel**. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.

• Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?

La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.

• La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

• Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur.

Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

CU 00 61 3721 E00 22

2. Modalités pratiques

• Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.

• Combien d'exemplaires faut-il fournir ?

Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

• Où déposer la demande de certificat d'urbanisme ?

La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.

• Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.
 Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2. La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande

Pièces à joindre	A quoi ça sert ?	Conseils
<input checked="" type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	<p>Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve.</p> <p>Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.</p>	<p>Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rappeler l'adresse du terrain - Représenter les voies d'accès au terrain ; - Représenter des points de repère. <p>L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet.</p> <p>Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ;</p> <p>Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.</p>
Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]		
<input type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte	<p>Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.</p>	<p>Elle précise selon les cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport ...), - la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; - la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
<p>S'il existe des constructions sur le terrain :</p>		
<input type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	<p>il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.</p>	<p>Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.</p>

CU 00 61 3721 E00 22

Département :
ALPES MARITIMES

Commune :
SPERACEDES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
GRASSE
Centre des Finances Publiques 29
TRAVERSE DE LA PAOUTE 06131
06131 GRASSE CEDEX
tél. 0493403601 -fax
cdfif.grasse@dgfip.finances.gouv.fr

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/500

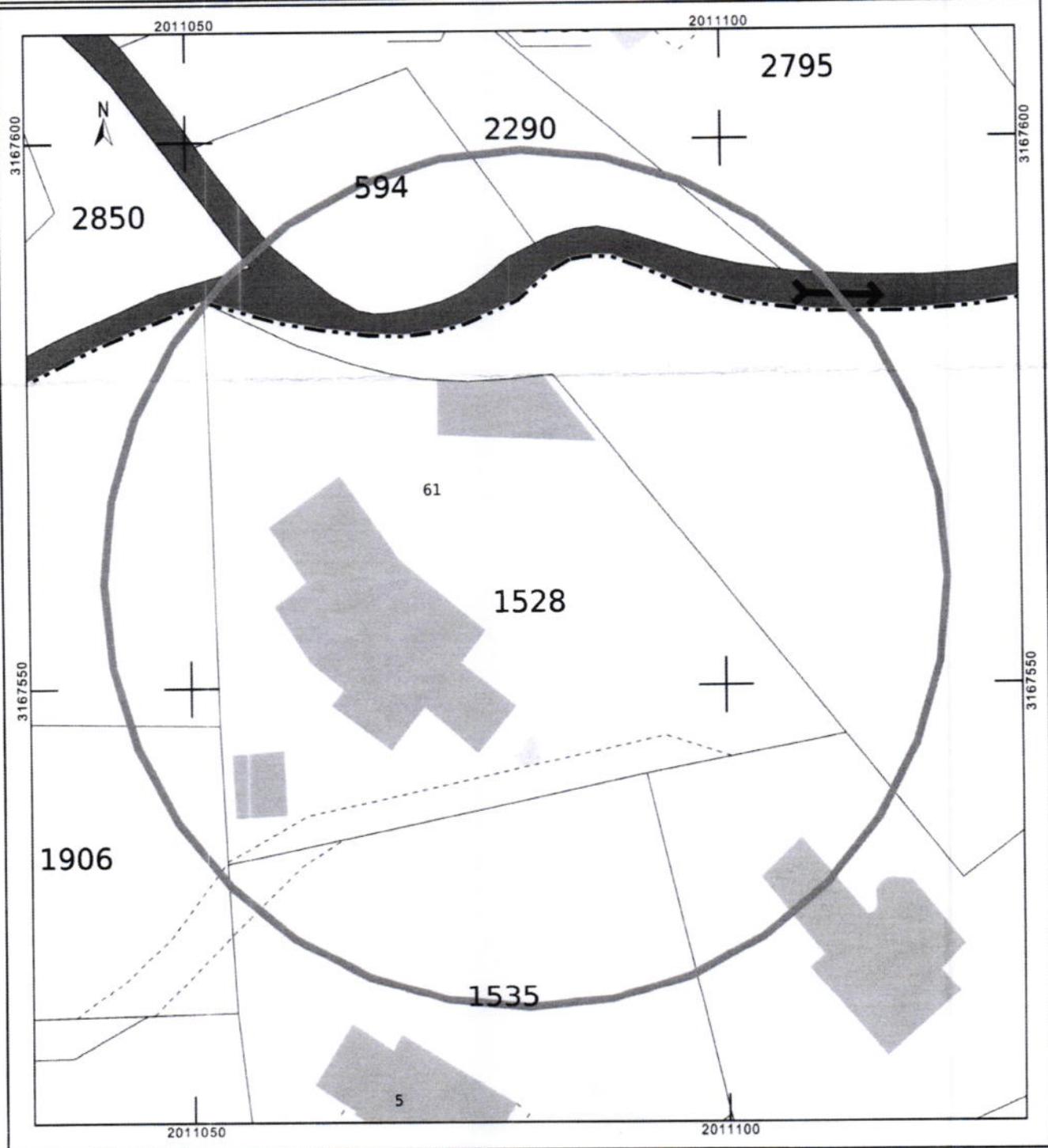
Date d'édition : 02/12/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

CU 00 61 3721 20022



MISE A PRIX

L'adjudication du bien ci-avant désigné aura lieu à l'audience du Juge de l'Exécution Immobilier près le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE GRASSE, sis 37 avenue Pierre SEMARD, 06130 GRASSE, sur la mise à prix de :

**400.000 € (QUATRE CENT MILLE EUROS)
AVEC FACULTE DE BAISSSE D'UN QUART
En cas d'enchères désertes**

CLAUSES PARTICULIERES

SUR LES FRAIS DE MAINLEVEE

Si aucune procédure d'ordre ou de distribution du prix d'adjudication n'est ouverte, l'adjudicataire sera tenu d'acquitter en sus de son prix, tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions frappant les biens.

SUR LE PAIEMENT DU PRIX :

Conformément à l'article R 643-3 du Code de Commerce, les fonds à provenir de l'adjudication seront versés entre les mains de Maître Didier CARDON, Liquidateur Judiciaire, nonobstant toute opposition, selon les termes suivants :

« Dans les 3 mois de l'adjudication, l'adjudicataire verse au compte de dépôt ouvert par le Liquidateur à la caisse des dépôts et consignations la totalité du prix de l'adjudication y compris les intérêts au taux légal à compter du jour où la vente est devenue définitive jusqu'au jour du paiement. Passé ce délai, le liquidateur lui enjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de faire le versement sous peine de réitération des enchères (...) ».

Le prix d'adjudication devra donc être réglé, sous peine de réitération des enchères, dans le délai de trois mois de l'adjudication et portera intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

S'agissant d'une saisie immobilière sur Liquidation Judiciaire, les clés ne seront remises à l'adjudicataire qu'après paiement intégral du prix, outre frais préalables taxés et émoluments tarifés, afin de garantir l'actif, gage des créanciers, la présente clause prévalant sur toute autre clause contraire.

ASSURANCE

Il est précisé à l'adjudicataire qu'il sera tenu, sous sa responsabilité exclusive, d'assurer l'immeuble à compter du jour de l'adjudication, conformément au droit applicable.

RESERVES GENERALES :

L'immeuble désigné est mis en vente sous les plus expresses réserves, le poursuivant ainsi que le rédacteur des présentes, déclinant toute responsabilité et l'adjudicataire faisant son affaire personnelle des confronts, de la contenance, d'erreurs dans la désignation, d'inexactitudes ou d'omissions, d'existence de contentieux en cours de quelque nature qu'il soit, de dégâts des eaux ou autres dégradations subis par le bien ou dans le bien serait l'origine, les éléments recueillis par l'Avocat poursuivant l'ayant été à titre d'informations, l'existence de servitudes légales ou conventionnelles dont l'adjudicataire jouira ou souffrira telles qu'elles résultent des règlements et lois en vigueur, de la situation des biens, des contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur nature ou leur origine, à ses risques et périls, sans aucun recours possible contre les parties à la procédure et leurs Avocats, ou encore de la conformité des constructions.

L'adjudicataire futur par le seul fait de son adjudication, s'engage à soutenir tout procès à ses risques et périls et s'interdit de rechercher, pour quelque cause que ce soit, le poursuivant ou son Avocat ou de les mettre en cause afin de le relever et garantir de tous dommages et intérêts ou condamnations susceptibles d'être prononcés contre lui.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de l'occupation éventuelle des lieux, à quelque titre que ce soit et sans aucun recours contre le créancier poursuivant et le rédacteur des présentes.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle du règlement des charges de copropriété à compter de l'adjudication et de la prise en charge éventuelle, en qualité de copropriétaire et réparti selon sa quote-part, des frais nécessaires au fonctionnement de la copropriété en ce compris, le cas échéant, le non-paiement antérieur de charges de copropriété par le vendeur que seraient *in fine* réparties entre les copropriétaires.

DISPOSITIONS FISCALES

L'adjudicataire devra, sous sa seule responsabilité, déterminer si la vente est soumise aux droits de mutation (articles 682 et suivants du CGI) ou à la TVA (article 257-7° du CGI) en sus du prix d'adjudication et des frais de la vente et fera son affaire strictement personnelle de toute conséquence attachée.

Sauf clause particulière, si le vendeur n'a pas son domicile fiscal ou son siège social en France, l'adjudicataire devra faire appel à un organisme de représentation accrédité choisi par son Avocat afin de permettre l'enregistrement, à ses frais exclusifs en sus, déduits de la consignation du prix et des intérêts.

NOTIFICATION AU SYNDIC

Dans le cas où l'immeuble dépend d'un ensemble en copropriété, il est précisé que l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic, dès jugement d'adjudication définitif, par lettre RAR, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 juillet 1994) sera notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant., dès la vente devenue définitive.

SUR LES MODALITES DE PUBLICITE :

Les modalités de publicité de la vente ont été fixées selon Ordonnance annexée aux présentes et susmentionnée, en date du 11.10.2021 rendue par Madame Marie-Laure GUEMAS, Juge Commissaire.

Les termes des modalités de publicité sont ci-après retranscrits :

FIXONS comme ci-après les modalités de publicité :

I- L'adjudication sera annoncée à l'initiative de l'avocat désigné, dans un délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication,

A cette fin, l'avocat désigné rédige un avis, en assure le dépôt au Greffe du juge de l'exécution pour qu'il soit affiché dans les locaux de cette juridiction, à un emplacement aisément accessible au public et fait procéder à sa publication dans un des journaux d'annonces légales diffusé dans l'arrondissement de la situation de l'immeuble saisi,

L'avis mentionne :

1. Les nom, prénom et domicile du liquidateur judiciaire et de son Avocat ;
2. La désignation de l'immeuble saisi et une description sommaire indiquant sa nature, son occupation éventuelle et tous éléments connus relatifs à sa superficie ainsi que, le cas échéant, les dates et heures de visite ;
3. Le montant de la mise à prix ;
4. Les jour, heure et lieu de l'adjudication ;
5. L'indication que les enchères ne peuvent être portées que par un avocat inscrit au barreau du tribunal de grande instance du lieu de la vente ;
6. Les lieux de consultation du cahier des conditions de la vente ;
7. L'indication que l'immeuble est ou non achevé et le cas échéant, depuis plus de cinq ans ou depuis moins de cinq ans ;
8. Le montant de la consignation obligatoire ;
9. La possibilité de surenchérir dans le délai de 10 jours à compter de l'adjudication ;
10. Ainsi que tout renseignement qui serait de nature à favoriser la vente et qui serait porté à la connaissance du poursuivant, ultérieurement à la présente ordonnance.

Cet avis destiné à être affiché au Tribunal, pourra être rédigé en caractères de hauteur inférieure au corps 30, afin que le texte puisse être inséré dans une seule page de format A3.

I- Dans le délai compris entre un et deux mois avant l'audience d'adjudication et à la diligence de l'avocat désigné, un avis simplifié est publié dans deux éditions périodiques de journaux à diffusion locale ou régionale, au tarif des annonces ordinaires,

Cet avis simplifié mentionnera :

1. La mise en vente aux enchères publiques de l'immeuble ;
2. La nature de l'immeuble et son adresse,
3. Le montant de la mise à prix ;
4. Les jours, heure et lieu de la vente ;
5. Les jours et heures des visites ;
6. Les coordonnées de l'Avocat postulant chez qui le cahier des conditions de vente pourra être consulté, ainsi que le greffe du juge de l'exécution où il sera également consultable.

III- Autorisons l'adjonction, le cas échéant, d'une photographie dans une ou plusieurs des publications mentionnées au I,

IV- Autorisons encore, en complément des publicités prévues, une éventuelle publicité sur INTERNET, laquelle comprendra au maximum la photographie du bien et les éléments de la publicité prévue au II,

V- Autorisons l'impression de 40 affiches de format A3 ou A4, dont le texte correspondra à celui de l'avis prévu au I, aménagé comme indiqué ci-dessus, ces affiches étant destinées à être diffusées notamment aux amateurs qui en feront la demande et à ceux présents lors de la visite des biens ,

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Est inséré aux présentes le cahier des conditions de vente des actifs immobiliers dépendant d'une Liquidation Judiciaire, tel qu'il résulte de l'extrait du règlement intérieur national de la profession d'avocat, article 12 et Annexe n° 3 en sa version consolidée de Mars 2019.

A CANNES, Le 07.01.2022

Valérie CARDONA
Avocat postulant





**Conseil
National
des Barreaux**

**VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS DEPENDANT D'UNE
LIQUIDATION JUDICIAIRE**

CAHIER DES CHARGES ET CONDITIONS DE VENTE

*Extrait du Règlement Intérieur National
de la profession d'avocat*

Article 12 et Annexe n°3

Annexe à l'article 12 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat

Créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009
Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et 15 septembre 2012
Modifiée par DCN n°2018-002, AG du Conseil National des Barreaux du 17 novembre 2018 – JO 7 mars 2019

Extrait du Règlement intérieur National de la Profession d'avocat

Article 12 – Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

Modifié par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009

Dispositions communes

12.1 L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, **doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.**

12.2 Enchères

Article Modifié par DCN n°2018-002, AG du Conseil National des Barreaux du 17 novembre 2018 – JO 7 mars 2019

L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association Syndicale Libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale Libre.



*Ordre des Avocats
au Barreau
de Grasse*

**VENTE DES ACTIFS IMMOBILIERS
DEPENDANT D'UNE LIQUIDATION
JUDICIAIRE**

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE I^{ER} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L. 642-18 et suivants et les articles R. 642-22 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant ou le débiteur pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 3 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux régulièrement conclus.

L'acquéreur pourra faire annuler les conventions qui auraient été conclues en fraude des règles du droit des entreprises en difficulté.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés au débiteur et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de celui-ci.

ARTICLE 4 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité sera remise au liquidateur à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 6 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 7 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 8 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est remise au liquidateur pour être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 9 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 10 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du poursuivant ou du liquidateur s'il n'est pas poursuivant, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère à compter du jour où la vente est devenue définitive. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de cinq mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra au liquidateur.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 12 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de trois mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du liquidateur, qui en délivrera reçu.

L'acquéreur sera redevable d'un intérêt au taux légal à compter de l'adjudication définitive.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de trois mois fixé par l'article R. 643-3 du Code de commerce, supportera le coût de l'inscription du privilège du liquidateur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

ARTICLE 13 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de la vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuite, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 14 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 15 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 16 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans les deux mois de sa date ou, en cas d'appel, dans les deux mois de l'arrêt confirmatif, de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente, et de notifier au poursuivant l'accomplissement de cette formalité, le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués au liquidateur.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du poursuivant pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 17 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues, le tout, sans préjudice pour le liquidateur judiciaire et pour l'adjudicataire qui en tient les droits ès-qualités de solliciter la nullité du bail sur le fondement de l'article L. 631-1, 2°, 3° ou 4° ci-dessous rappelés :

« 2° Tout contrat commutatif dans lequel les obligations du débiteur excèdent notablement celles de l'autre partie

3° Tout paiement, quel qu'en ait été le mode, pour dettes non échues au jour du paiement ;

4° Tout paiement pour dettes échues, fait autrement qu'en espèces, effets de commerce, virements, bordereaux de cession visés par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises ou out autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires ».

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du débiteur, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 18 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement d'adjudication.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du liquidateur et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 19 – TITRES DE PROPRIETE

Le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

ARTICLE 20 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège dans les conditions prévues par le Code de commerce en matière de liquidation judiciaire.

L'acquéreur peut alors demander au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander la collocation au liquidateur, au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

A défaut, le liquidateur judiciaire doit solliciter la radiation conformément à l'article R. 643-8 du Code de commerce.

ARTICLE 21 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 22 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Conseil national des barreaux

Décision à caractère normatif n° 2018-002 Portant modification de l'article 12.2 du Règlement intérieur national (R.I.N.) de la profession d'avocat et publication au J.O. des cahiers des conditions de vente et du cahier des charges applicables en matière de ventes immobilières judiciaires annexés au RIN Adoptée par l'Assemblée générale des 16 et 17 novembre 2018

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 23 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Approuvé par le Conseil de l'Ordre le 26 juin 2020

INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES

Selon état hypothécaire sur publication de l'Ordonnance rendue par Madame le Juge Commissaire.

Créanciers inscrits en cours de validité :

- **La direction des finances publiques en son pôle de recouvrement de NOISY, au domicile élu** du centre des impôts de NOISY LE GRAND, 10 rue du centre, 93160 NOISY LE GRAND, au titre d'une hypothèque légale publié au service de la publicité foncière de GRASSE 2 le 11.12.2012 références 2012V1670, pour un montant principal de 45.122 €, date extrême d'effet au 04.12.2022.
- **La banque LANDBANSKI LUXEMBOURG SA, au domicile élu de Maître ARAL** Notaire à NICE, 6 rue de la Buffa, 06000 NICE, au titre d'une hypothèque conventionnelle publiée au service de la publicité foncière de GRASSE 2^{ème} bureau le 13.09.2007 référence 2007V 1706, pour un montant de 2.300.000 €, accessoires : 460.000 €, taux d'intérêt annuel 6,03 % variable, date extrême d'effet : 01.08.2028 ;

681

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ANTIBES 1**

**Demande de renseignements n° 0604P05 2021H91540 (95)
déposée le 09/12/2021, par Maître CARDONA VALERIE**

Réf. dossier : HFRE 137 A1528

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 30/06/2021 (date de mise à jour fichier)
 - Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 28 faces de copies ci-jointes,
 - Il n'existe que les 14 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ANTIBES 1, le 20/12/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain LAYET

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

FICHE N° 1 Commune Spéracédes

voir les CARDS n° 19. 1. 29

NOM : de CARLO nos Petilia Salicaria (Italie) io 9 1 1929

Prénoms : Concetta

Epx : RUBERTO Nicolas né le 3/11/1928 à Mexozza (Italie)

Epx : né le à

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé		
N° 2 C° Bignot	N°	C°
N° 3 C° St Auban	N°	C°
N° 4 C° St Lazare	N°	C°

I. - IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

III. - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits

A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

B. - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1	1°) 14 Juin 1978. Vol. 1600 n° 1 M ^c Moschetti - 12/5/1978 ACQUISITION avec son époux de: GUIGONIS né le 16/6/1902 GUIGONIS né le 26/1/1938 MARTIN né le 13/6/1907 Prix : 20.000 F	Fe 7	2-3	1) 26 septembre 1978 Vol. 1656 n° 1 Formalité en attente Rejet	
2	29 1° septembre 1978 Vol. 265 n° 3. 18.8.1978. M ^c Alland. Acquisition avec son épouse pour moitié chacun de : MAJOLLIER née B 7.6.1914 et ALLAVENNE née le 3.4.1946. Prix : 10.000 F.	1°) de de CARL Loi née le 19/1/1929 Fe 3 PX 15.16.	2-3	2) 26 septembre 1978 Vol. 1656 n° 1. Régularisée le 20 novembre 1978 par dépôt n° 6100 Vol. 1693 n° 14. 26.7.1978. M ^c Alland. Convention de servitude de passage au profit de A 688. + A. H. 27.12.1978 par Vol. 1746 n° 7. M ^c Alland 26.7.1978. /	Rep part 928 1920 Rep part 928 1921
14-15	3) 29 août et 5 octobre 1983 vol B 168 n° 34 HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE 17.8.1983 Me MASSIERA au profit de GREUTER et autres dom. de GRASSE M ^c HULLIER cap. 350.000 F + 40.000 F orig. 17.9.1984 int 10% contre la tutelle et son épouse RUBERTO offer jusqu'au 17 août 1986. Fe 2/10/1983 /	Fe 2, 15-16			He en attente - 7 FEVR. 1985 RAD-TOTALE VISA 71

II. - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	A	1528	19			37		
2	A	693	20			38		
3	A	1762	21			39		
4	A	692	22			40		
5	A	1363	23			41		
6	A	672	24			42		
7	A	679	25			43		
8	A	2032	26			44		
9	A	2034	27			45		
10	A	2900	28			46		
11	A	2199	29			47		
12	A	2401	30			48		
13	A	2402	31			49		
14	A	2403	32			50		
15	A	2404	33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

1/3

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)						A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVÉS (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)				
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104		153				DE CARLO est né le 19.7.1929, alors qu'en réalité elle est née le 9.1.1939.		3-8	4) 14 Février 1964 Vol: 5921 n° 23	Rep 3060-2
56			105		154						10-11	Apr. Berton 14.9.1963	Rep 89 P 108
57			106		155							Constitution de servitude	
58			107		156							au profit de A 658-678.668	
59			108		157			4	4) 27 Décembre 1978. Vol 1716 n° 7	Pls 16.17			
60			109		158			3-5	14-12-1978. M. Albrand				
61			110		159			12-13	Rectificatif à l'acquisition		6-7-8	5) 5 Décembre 1978 Vol: 8101 n° 94	Rep 3060-2
62			111		160				Vol 112 n° 8 publiée le 10-9-1970			PRIVILEGE de VENDEUR.	
63			112		161				précisant que c'est à tort et par	X		5.10.1978 Apr. Albrand.	
64			113		162				erreur qu'il a été indiqué			Conte: d'OSTILIO né le 13-7-1935	
65			114		163				que DE CARLO est née à			et LEONARDI son épouse née le 1.12.1936.	
66			115		164				POLICARTES (Italie) le 19-1-			Capital: 390.000 F Conversion	30 OCT. 1985
67			116		165				1929 alors qu'elle est née à			une suite annuelle et naquire	RAD-TOTALE
68			117		166				PETILIA ROVERSTRO (Italie)			de 38.400 F Frais 39.000 F	MSA 682
69			118		167				le 9-1-1929.			EFFET JUSQU'AU 5 Octobre 1988.	
70			119		168								
71			120		169								
72			121		170								
73			122		171								
74			123		172								
75			124		173								
76			125		174			4	5) 10 Septembre 1970 - V ^o : 118 M ^o 8	Ref: voir la	6-7-8-9	6) 5 Mars 1984 Vol: 8776 n° 44	Rep 89 P 108
77			126		175			3-5	M ^o Albrand - 19.8.1970	Pls DE CARLO	10-11	PRIVILEGE de prêteur de deniers	
78			127		176			12-13	Acquisition avec son épouse de	née le 19.1.1929		14.2.1984 Apr. Albrand.	
79			128		177				BUFF ME' le 14-3-1913 et	Pls 16.17		Au profit de: la Cie Centrale de	
80			129		178				de ABIET son épouse née le			crédit et de Financement immobilier	
81			130		179				11-1-1923			COCEFI	
82			131		180				Prix: 10.000 f.			Don de: Et Apr. Albrand et Lefeur	
83			132		181							Conte: les époux RUBERTO - de CARLO	
84			133		182							Exig: 5.3.1988 Int: 18,31%	
85			134		183							Capital 100.000 F + 12.000 F.	
86			135		184							EFFET JUSQU'AU 5 MARS 1990	
87			136		185								
88			137		186			4	6) 6 Avril 1973. V ^o : 542 M ^o 16	Ref: voir fiche			
89			138		187			3-5	28-3-1973. M ^o Albrand	Apr 5/1 fiche			
90			139		188				Division du A 692 en A 1762.	DE CARLO.			
91			140		189				1763.	(19.1.1929)			
92			141		190								
93			142		191								
94			143		192								
95			144		193			1	7) 24 juillet 1981 Vol: 2413 n° 5	Pls 1.	2-3	7) 13 Novembre 1984 Vol: R 197 n° 26	Rep part 322 1320
96			145		194				M ^o Albrand - 26/6/1981		14 15	Hypothèque conventionnelle (prêt)	Rep part 322 1321
97			146		195				DONATION avec époux RUBERTO à		12-13	16-10-1984, M ^o Maniera, au profit de	
98			147		196				RUBERTO née le 16/3/1954			la C.G.I.B. Banque pour la Construc-	
99			148		197				Évaluation: 20.000			tion et l'Équipement, don de	
100			149		198				M. B. et épouse de droit de retour			étude de M ^o Thuillier, contre de CARLO	
101			150		199				Évaluation de son épouse RUBERTO.			Pal: 350.000 Acc: 70.000.	
102			151		200				Évaluation de son épouse RUBERTO	Pls 14			
103			152						Hypothèque				

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)						A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)					
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			<u>11</u>	13) même fte que ci-dessus	fte 8			rectificatif du 21.6.1989
56			105			154				Donation par la titulaire et				Constitution de servitude
57			106			155				son ép ^x à RUBERTO née le				au profit de A 2199 - A 689
58			107			156				10.5.1963				
59			108			157				Eval: 70 000 F				
60			109			158				NBI Réserve du droit de			2-3	12) 20 septembre 1989 Vol 89 P 3990
61			110			159				revoir interdiction d'aliéner				fte 13
62			111			160				ou hypothèques				fte en attente refet n° 1045
63			112			161				à RUBERTO				
64			113			162								
65			114			163							2-3	13) 22 septembre 1989 Vol 89 P 2990
66			115			164							14-15	11 décembre 1989 Vol 89 P 4959
67			116			165							12-13	M ^r A Brand mot ass à G. Brin
68			117			166			1	14) 19 NOV. 1990 Vol 90 P n° 4329	Pk 7			28 2 1989 et 6 12 1989
69			118			167				18. 10. 1990 M ^r Demoneaup				Constitution de servitude de
70			119			168				INTERVENTION dans Vente pour renoncer				droit de passage et de jouir
71			120			169				au droit de retour à l'interdiction				de canalisations au profit de la
72			121			170				d'aliéner au profit de				parcelle A 691
73			122			171				RUBERTO née le 16 3. 1954				Eval 5000 F.
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178				15) 2 JUIN 1992 Vol 92 P n° 1920	2-3	6.8.12-12-	14) 12 avril 1994 Vol 94 P n° 785	fte 15
81			130			179				29. 4. 1992. Paix de Spécédés			14-	HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE
82			131			180			2-14	Division du A 693 en A 2403.				en vertu d'une copie exécutoire
83			132			181				15. 2404.				d'un acte reçu par M ^r Jouvel
84			133			182								notarié à Grasse du 26-2-1990
85			134			183								au profit de la Caisses Foncière
86			135			184				16) même formalité que ci-dessus	Cher 2-3			de Crédit
87			136			185				CESSION avec son ép ^x RUBERTO				Dom Elu: M ^r Hamonquin avocata
88			137			186				à la Commune de Spécédés				Autibes
89			138			187				(3314)				contre: les ép ^x RUBERTO - DE CARLO
90			139			188				Eval: 7 350 F.				Rue aînée: 1530 000 F.
91			140			189								effet jusqu'au 12 avril 1997
92			141			190								23.5.2004
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193				16) 2 JUIN 1992 Vol 92 P n° 1921	Ch 4-5			
96			145			194				29. 4. 1992. Paix de Spécédés				
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197				Division du A 1762 en A 2404				
100			149			198				13 2402				
101			150			199								
102			151			200								
103			152							17) même formalité que ci-dessus	Ch 4-5			15) 26 mai 1990 Vol 91 P 1125
										CESSION avec son ép ^x RUBERTO				Hypothèque judiciaire définitive
														le substituant à celle prise
														le 12. 4. 1991 Vol 91 P 785
														en vertu de la copie exécutoire

Alphabetic grid for identification: A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z

FICHE N° 1 Commune Spéracédès

NOM : de CARLO né à Petilia Policastra (Italie) le 9 1 1929

Prénoms : Concetta.
Epx : RUBERTO Nirdes né le 3.11.1929 à Mesozara (Italie)
Epx : né le à

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° 2 C° Tignak
N° 7 C° St. Auban
N° 4 C° St. Cézaire

I. - IMMEUBLES URBAINS (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

III. - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

Table with columns: Section, N° du plan, Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits

A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

B. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

Main table for mutations and charges with columns: Immeubles, Dates, numéros et nature des formalités, Observations

II. - IMMEUBLES RURAUX

Table with columns: N° d'ordre, Section, N° du plan, N° d'ordre, Section, N° du plan, N° d'ordre, Section, N° du plan

1472833 M 28 F - Avril 1991

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

FICHE N° 2 Commune Spéracèdes

Décide le 9.12.1992.

NOM : MARTIN né à Bouyon le 13 6 1907

Prénoms : Antoine Aimé Anatole
 Epx : CARBONEL Renée née le 30.1.1913 à Nica
 Epx : né le à

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° 1 C° Broc
 N° C°
 N° C°

I - IMMEUBLES URBAINS
 (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits	A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES			B. - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
			Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
			1-2	1°) 6 Avril 1977 Vol. 1360 N° 2 M ^e Noschetti - 16-2-1977 Acquisition par <u>notariété prescrite</u> Frap: 20.000 F NB = Fte portant sur la moitié indivise	Pl ^e 2 Jt 3 recette le 17/1/95			
			2	2°) 14 Juin 1978 Vol. 1600 N° 1 M ^e Noschetti - 12/5/1978 VENTE avec sucres 2: RUBERTO n° 6 3/11/1928 DE CARLO n° 6 le 9/1/1929 Prix: 20.000 F	Pl ^e 2			
			1	3°) 02 OCT. 1995 Vol 95 P. n° 33 M M ^e Bencheux à Villéparoches sur Illes le 5-9-1995 ATTESTATION après son décès survenu le 9-12-1992 Au profit de - CARBONEL née le 30-1-1913 MARTIN née le 7-6-1939 Eval = 17500 F (plus) NB = Fte portant sur la moitié indivise + donataire de Ruyfont.	avec autre Ome Jt 1			

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	A	117	19			37		
2	A	1528	20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

Modèle A

N° 3280 - IN 8 0714 G 19 - Créé en 1976

851

A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M A B C D E F G H I J K L M
 N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

FICHE No 1 Commune Spéracèdes

+ 21-5-1977

NOM : MARTIN né à Pomyon le 21 1 1912
 Prénoms : Odette Léonie Auguste
 Epx : GUIGONIS Jean né le à
 Epx : né le à

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé
 No 2 Cae Le Brez
 No Cae
 No Cae
 No Cae

I. - IMMEUBLES URBAINS
 (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

III. - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
 (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits

A. - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

B. - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1-2	1° 6 Avril 1977 - Vol. 1360 n° 2 Me Nouchette. 16-2-1977. Acquisition par autorité prescrite avec acte (certificat 29/4/77) Eval: 20.000 ^f				
1-2	2° 18 Juin 1978 - V= 1597 m ² 15 12-5-1978 - Me Nouchette. ATTESTATION après son décès survenu le 21-5-1977 laissant son épouse GUIGONIS née le 16-6-1902 sous tutelle légal, et GUIGONIS née le 26-1-1938 héritière Eval: 10000 ^f VS. Pierre Fauconnier 1/2 ind. inc				

II. - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	A	117	19			37		
2	A	1528	20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

N° 3280 - M 607140 13 - Octobre 1976

1/4

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M
N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12									

FICHE N° 1 Commune **Speracedes**

NOM : **RUBERTO** né à **Moranca (Italie)** le **3 11 1928**

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé
 N° 2 C^{ne} **Biguet** N° C^{ne}
 N° 3 C^{ne} **St Julian** N° C^{ne}
 N° 4 C^{ne} **St Gejane** N° C^{ne}

Prénoms : **Nicolas**
 Epx : **DE CARLO Concetta** né le **19.1.1929** à **PETITA POLICASTRO Policastro (Italie)**
 Epx : né le à

I - IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle U)

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des Immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES		B - CHARGES. PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités
1 3-4 12-13	1 ^o 10 septembre 1970 Vol n° 42 n° 8 M ^o Albrand 19.8.1970 ACQUISITION avec son épouse de BUFF né le 14.3.1913 et de ABLET son épouse née le 11.1.1922. Prix 10.000 F	1 2	1 ^o 30 avril 1976 Vol B 68 n° 25 formalité en attente not 2 ^o 30 avril 1976 Vol B 68 n° 25 Hypothèque Conventionele 8.4.1976 M ^o Albrand. Au profit de la C.R.C.A.T. des A.H. nom: élu: M ^o Albrand. contre les époux RUBERTO-de CARLO Epx: 24.4.1983 - Int: 9,25% Capital: 50.000 F + 7.500 F Effet jusqu'au 24 avril 1985
3 14-15	2 ^o 1 ^o sept 1991 vol 265 n° 3 19.8.1991 M ^o Albrand Acquisition avec son épouse par achat de MAJULLIER née le 9.6.1914 ALLAVENNE née le 3.4.1946 Prix: 10.000 F tranchés	3	3 ^o 30 avril 1976 Vol B 68 n° 25. Régularisé le 15-6-1976 non dént 8253. Hypothèque Conventionele 8.4.76 M ^o Albrand + au profit de la C.R.C.A.T. des A.H. nom: élu: M ^o Albrand. contre les époux RUBERTO-de CARLO Prix: 24.4.1983 Int 9,25% Capital: 50 000 F + 7 500 F. Effet jusqu'au 24 Avril 1985 Après bsdereau rectifié du 10.6.1976 précisant la désignation des immeubles.
1 3-4 12-13	3 ^o 6 avril 1973. vol 542 n° 16 28.3.1973 M ^o Albrand Division du A 692 en A 1762-1763.		
H	4 ^o même formalité que ci dessus vente avec son épouse à MALLET né le 25.3.1932, et DELVALLEE son épouse née le 26.8.1934 Prix: 1.000 F		

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
11	A	692	19					37
2	A	693	20					38
3	A	1762	21					39
4	A	1763	22					40
5	A	1528	23					41
6	A	692	24					42
7	A	692	25					43
8	A	2034	26					44
9	A	2034	27					45
10	A	2700	28					46
11	A	2199	29					47
12	A	2401	30					48
13	A	2402	31					49
14	A	2403	32					50
15	A	2404	33					51
16			34					52
17			35					53
18			36					54

200

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)								A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			5	5 ^e 14 Juin 1978 Vol 1600 n° 1	Pte 8	2	1) 18 Juin 1976 vol R 421 n° 20	Obligation - Paul Jett
56			105			154				M. Moxchetti - 12/5/1978			M. Vicente u.e. à Mandelieu - 3.6.1976	
57			106			155				ACQUISITION avec son épouse de :			HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	
58			107			156				GUIGONIS né le 16/6/1902			Au profit de la COGEMO et autres	12 AVRIL 1984
59			108			157				GUIGONIS né le 26/1/1938			dom. de : Et. Farinelli - Vicente	RAD-TOTALE VISA = 228
60			109			158				MARTIN né le 13/6/1907			Contre: son épouse AUGERIO DE CARLO	
61			110			159				Prix: 20.000 ^{fr}			Ext: 1.6.1991 - Int: 10,35% av.	
62			111			160			2	6 ^e 20 novembre 1978 Vol. 1693 n° 11	Fr 2.		Capit 103 000F + 13 647,50F	
63			112			161			14. 15.	31.10.1978 M. Allrand		1.	2) 19 Juin 1976 - vol R 421 n° 20	Fr 6
64			113			162				RECTIFICATIF à l'acquisition			Formalité aux états - Rajet	
65			114			163				publiée le 15 septembre 1978 Vol. 265 n° 3			3) 18 Juin 1976 Vol R 42 n° 20	Fr 5
66			115			164				par le titulaire de la fiche et son			Regularisé le 8.8.1976 dépot H 313	
67			116			165				épouse de: MAJOUILLIER née le			Hypothèque conventionnelle	
68			117			166				7.6.1944 et ALLAVERNE née le			3.6.1976 de Vicente u.e. à Mandelieu	12 AVRIL 1984
69			118			167				3.4.1946, dans laquelle c'est à tort			au profit de: la compagnie générale	RAD-TOTALE
70			119			168				et par erreur qu'il a été indiqué que			de financement immobilier COGEMO	VISA = 223
71			120			169				DE CARLO née le 19.1.1929, alors			et autres	
72			121			170				qu'en réalité elle est née le 9.1.1929			dom. de : Et Farinelli - Vicente	
73			122			171							Contre: les époux RUBERTO de CARLO	
74			123			172							Ext: 1.6.1991 - Int: 10,35%	
75			124			173							Capital: 103 000F + 13 647,50F	
76			125			174							EFFET JUSQU'AU 18 Juin 1993	
77			126			175							Après rectificatif du 30.3.1976	
78			127			176							précisant la désignation de l'immeuble	
79			128			177							+ bordereau /	
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181			1	27 Décembre 1978 Vol 1716 n° 7	Fr 1 - 17. 19	2-3	7) 26 Septembre 1978 Vol. 1656 n° 1	Pte 9
84			133			182			3-4	14.12.1978 - M. Allrand			Immobilier au statut Rajet	
85			134			183			14. 13	Rectificatif à l'acquisition Vol			8) 25 Septembre 1978 Vol. 1656 n° 1	Pte 7
86			135			184				179 n° 8 publiée le 9-9-1970			Regularisé le 20.11.78 dépot 9° 6100	Cap port 932 1920
87			136			185				précisant que c'est à tort et				932.1920
88			137			186				par erreur qu'il a été indiqué				
89			138			187				que DE CARLO est née à				
90			139			188				POLICARTES (Italie) le 19-1-				
91			140			189				1924 alors qu'elle est née à				
92			141			190				PETILIA POLICASTRO (Italie)				
93			142			191				le 9-1-1929				
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198			5	8 ^e 24 juillet 1981 Vol 2413 n° 5	Pte 5			
101			150			199				M. Allrand - 26/5/1981				
102			151			200				DONATION avec l'épouse 2:				
103			152											

T 50306###